

Rapport

Date de la séance du CE: 8 juin 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 723811
Classification: Non classifié

Fouilles archéologiques de sauvetage à Kallnach, Challnechwald. Crédit-cadre 2017–2028

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	3
3	Description de l'affaire	3
3.1	Rappel	3
3.2	Caractéristiques du projet	4
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	5
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	6
5	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	6
6	Répercussions sur les communes	8
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	8
8	Proposition	9

1 Synthèse

L'approvisionnement en gravier dans le canton de Berne est un mandat confié aux régions par le canton. Celui-ci a été réalisé par la région Bienne-Seeland dans le cadre du plan directeur « Extraction de matériaux, décharges et transports Bienne-Seeland (plan directeur EDT) ». Ce plan directeur s'appuie sur cinq régions d'approvisionnement (piliers de matières premières). Le site en projet de Challnechwald (forêt de Challnech) est le site d'extraction principal du piliers de matières premières Bienne-Ouest. Après avoir été arrêtée à l'unanimité



par la région, la coordination réglée (CR) du site a été approuvée par le canton en janvier 2015.

Le site de Challnechwald touche une zone archéologique à protéger comprenant un groupe de tertres funéraires celtes (tumulus) faisant partie de l'un des plus grands ensembles de tumulus encore intacts de Suisse. Les « tombes princières » de cet ensemble témoignent d'une culture celte très développée. La découverte spectaculaire, en 1978, du « prince celte de Hochdorf » est un exemple particulièrement célèbre de sépulture celte. Cette dernière est conservée dans un musée qui lui est dédié près de Ludwigsburg et fait régulièrement l'objet d'émissions de télévision. Des fouilles de sauvetage peuvent permettre d'atteindre le but de protection défini par le législateur. Le 4 septembre 2014, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) a examiné le site de la future gravière de Challnechwald : elle estime que l'extraction du gravier risque d'entraîner la destruction presque complète du site archéologique et qu'il faut s'attendre à ce qu'une étude scientifique de la zone soit longue et coûteuse en ressources humaines.

Lors de l'octroi de la mention « coordination réglée » au site de Challnechwald, le canton s'est prononcé en faveur de fouilles de sauvetage dans la zone archéologique à protéger après avoir pesé les intérêts en présence. La modification ordinaire du plan directeur EDT concernant le site de Challnechwald, adoptée le 2 décembre 2014 par l'Assemblée des membres de l'Association seeland.biel/bienne puis approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) par décision du 12 janvier 2015, indique que « la commune décide un plan de quartier dans les trois ans, à condition que le financement des fouilles de sauvetage archéologique soit garanti. » Conformément à la Stratégie de protection du patrimoine, les fouilles de sauvetage sont désormais planifiées et réalisées selon leur degré de priorité. La mesure envisagée constitue, pour la gravière et le canton de Berne, un atout en matière d'attractivité économique, de durabilité et de conscience culturelle.

Un crédit-cadre de 15,17 millions de francs bruts pour les années 2017 à 2028 est demandé au Grand Conseil compte tenu de l'extraction du gravier sur le site de Challnechwald souhaitée par l'Association seeland.biel/bienne et par le canton. L'Office fédéral de la culture devrait financer le projet à hauteur de 25 pour cent dans le cadre du Message culture de la Confédération adopté jusqu'en 2020 (aide financière exceptionnelle selon l'art. 13, al. 2 LPN¹). Cette aide n'est toutefois pas garantie pour la période consécutive au message.

En qualité d'organisation chargée de tâches publiques et de propriétaire du terrain, la commune bourgeoise de Kallnach participera au financement des activités archéologiques à hauteur de 50 pour cent après déduction de la subvention fédérale (art. 24 LPat²). Ces frais seront en partie supportés par des prestations fournies par l'exploitant de la gravière (excavatrices, infrastructure). Les droits et obligations de chacune des parties seront définis dans un contrat-cadre. La participation financière de la commune bourgeoise fera par ailleurs l'objet d'une décision réglementaire de la Direction de l'instruction publique. Par conséquent, le canton assumera pendant douze ans les coûts nets de 5,69 millions de francs pour les fouilles archéologiques réalisées sur le site de Challnechwald.

¹ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)

² Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)

2 Bases légales

- Articles 5 et 6 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 1996 (RS 0.440.5)
- Articles 24 et 25 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Articles 19 et 22 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
- Articles 43, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Conformément à l'article 32 de la Constitution cantonale³, le canton et les communes prennent des mesures pour conserver les biens culturels. Les sites archéologiques sont considérés comme des biens du patrimoine (art. 2 LPat) et il faut leur accorder une attention particulière (art. 10 LC⁴). Si un site archéologique ne peut pas être conservé, la loi exige qu'il fasse l'objet d'une étude scientifique.

La conservation du patrimoine archéologique et les opérations archéologiques de sauvetage sont également prescrites par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (« Convention de Malte », ratifiée en 1996 par la Suisse). Cette convention est contraignante pour les autorités (K. F. Fahrländer/A. Gossweiler/P. Dietschi, *Rechtsgrundlagen für archäologische Schutzobjekte*, Berne 2013). Concrètement, la Suisse s'est engagée « à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive en prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement publics ou privés, soit prévue la prise en charge complète par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux [et] en faisant figurer dans le budget de ces travaux [...] les études et les prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes. ». L'approvisionnement en gravier sur le site de Challnechwald présente à la fois un intérêt public et un intérêt privé. Le taux de financement négocié entre la commune bourgeoise de Kallnach et le canton correspond au taux le plus élevé de subvention pouvant être supporté par une commune (soit 50 %) (art. 24 LPat). La gravière étant créatrice de valeur ajoutée pour la commune bourgeoise, une participation communale de 50 pour cent se justifie. Cette pratique décisionnelle de la Direction de l'instruction publique est reconnue par le Tribunal administratif.

La Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne, dont a pris connaissance le Grand Conseil en 2015 en exprimant son approbation, prévoit pour sa part ce qui suit : « Les fouilles archéologiques sont à éviter dans la mesure du possible. On assure au mieux la pérennité des sites en laissant ceux-ci dans l'état dans lequel ils se sont conservés pendant des siècles. Le Service archéologique n'intervient pour effectuer des fouilles de sauvetage que s'il est impossible de continuer à protéger le site en le laissant intact. » Ces principes correspon-

³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁴ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

dent à ceux de la CFMH. Le canton s'efforce donc de protéger les sites et est uniquement autorisé à agir sur place si un site ne peut pas être conservé en l'état (« principe des fouilles de sauvetage »). Cela signifie que les opérations archéologiques ne sont menées que lorsqu'elles se sont révélées indispensables après une pesée de tous les intérêts en présence.

Le Service archéologique du canton de Berne (SAB) se fixe des priorités depuis des années, comme le prévoit aussi la dernière Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne. Ces priorités sont définies en fonction, d'une part, des ressources, et d'autre part, de l'importance scientifique des découvertes. Si les moyens nécessaires à l'étude scientifique n'étaient pas mis à disposition, ce qui empêcherait la réalisation des fouilles de sauvetage, la commune ne pourrait pas approuver le plan de quartier (décision de l'OACOT du 12 janvier 2015). Si l'établissement du plan d'affectation (plan de quartier) devait échouer, le canton devrait, le cas échéant, envisager l'édiction d'un plan de quartier cantonal conformément au plan directeur EDT Bienne-Seeland. Par ailleurs, le projet de gravière pourrait faire l'objet de recours, dont la motivation ne serait pas forcément liée à des questions de protection du patrimoine. L'étude scientifique insuffisante du site pourrait servir de motif de recours. Au vu des bases légales, des traités internationaux en vigueur et des recommandations de la CFMH, les éventuels recours auraient des chances d'aboutir.

3.2 Caractéristiques du projet

Les réserves approuvées pour l'exploitation de gravières dans le pilier de ressources naturelles Bienne-Ouest touchent à leur fin et il est urgent de trouver un nouvel emplacement pour l'extraction du gravier. Tous les gisements de gravier de la région ont été analysés dans le cadre d'un processus de planification de plusieurs années. Le site de Challnechwald s'est révélé être le plus rentable à long terme en raison de l'importance du gisement découvert. Ce site est par ailleurs facile d'accès et peu visible depuis les zones d'habitation. La gravière devrait être exploitée par la société Hurni S.A. de Sutz, une entreprise familiale bien implantée dans la région. Le périmètre de la gravière en projet appartient à la commune bourgeoise de Kallnach.

Ce périmètre de près de 150 000 m² comprend la zone archéologique à protéger de Challnechwald, laquelle est composée d'au moins six tumulus et, selon toute vraisemblance, d'autres sépultures. Il y a environ 2700 ans, plusieurs personnalités importantes de l'époque celte ont été inhumées dans ces tumulus (« tombes princières »). Plusieurs opérations de prospection et de sondage archéologiques indiquent la présence d'autres vestiges (fortifications, vestiges d'habitation, voies de communication historiques). La CFMH confère à la nécropole de Challnechwald une très grande valeur scientifique et culturelle et recommande sa préservation.

L'OACOT a réalisé une pesée des intérêts en présence, approuvé l'exploitation du gravier sur le site et accordé la mention « Coordination réglée » dans le plan directeur à une partie délimitée du site, mais il exige que le financement des fouilles de sauvetage soit garanti, faute de quoi le plan de quartier ne pourra pas être approuvé. Selon lui, la validation d'autres secteurs nécessiterait une nouvelle et vaste pesée des intérêts en présence compte tenu des enseignements tirés des fouilles réalisées dans le secteur autorisé. Pour motiver cette décision, l'OACOT indique, dans son rapport d'examen préalable du 20 novembre 2014 relatif à la modification du plan directeur EDT Bienne-Seeland concernant le site de Challnechwald, que « les preuves requises de l'importance matérielle du site d'extraction de la région sont fournies ». Il reconnaît en outre « la grande importance du site de Challnechwald pour

l'approvisionnement en matières premières de la région ». L'auto-approvisionnement de la région est une exigence du plan directeur cantonal EDT. L'OACOT estime que la région montre qu'elle est tributaire du gisement de gravier de Challnechwald. Il n'existe donc plus vraiment de marge de manœuvre s'agissant de l'exploitation du site.

Depuis 2011, le SAB entretient des rapports constructifs avec la commune bourgeoise et l'exploitant de la gravière. L'élaboration du projet de fouilles archéologiques sur le site de Challnechwald est admissible pour tous les intéressés et se fait dans une relation d'égal à égal. La participation financière de la commune bourgeoise est en train d'être arrêtée par la Direction de l'instruction publique et l'octroi de la subvention cantonale sous forme de crédit-cadre est en cours. La commission d'experts pour l'archéologie approuve le déroulement de l'affaire.

En vertu de l'article 53, alinéa 1 LFP, un crédit-cadre est un crédit d'engagement, limité dans le temps, pour un projet général. Il est surtout approprié pour réunir plusieurs projets relevant du même domaine de dépenses dans un programme global pluriannuel. Au moment de la concrétisation du projet général et de la planification des étapes de sa réalisation, le crédit-cadre doit être relayé par des crédits d'objet distincts.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La prochaine étape prévoit l'édiction, au mois de novembre 2016, du plan de quartier par la commune municipale de Kallnach, pour autant que le financement des fouilles de sauvetage archéologiques soit garanti. Le plan de quartier repose sur la coordination spatiale, temporelle et organisationnelle du projet de gravière et des fouilles archéologiques.

Les questions en rapport avec la gravière et la zone archéologique de Challnechwald sont réglées dans un contrat-cadre conclu entre la commune bourgeoise de Kallnach, la société chargée d'exploiter la gravière (Hurni S.A.) et la Direction de l'instruction publique. Ce contrat a pour but de sécuriser la planification en définissant à la fois les modalités de financement de l'étude archéologique et les modalités de planification et d'exécution des fouilles.

Les travaux préliminaires à l'exploitation de la gravière de Challnechwald commenceront en 2017, l'exploitation proprement dite devrait pouvoir démarrer en 2018. Les fouilles archéologiques seront planifiées à long terme et réparties sur plusieurs années en coordination avec les opérations de défrichement et l'exploitation progressive de la gravière. Les fouilles seront réalisées conformément à un certain ordre de priorité reposant sur des techniques de fouille et de documentation dont l'intensité sera modulée en fonction des résultats attendus. C'est dans la zone relativement peu étendue des six tumulus (environ 10 000 m²) que les fouilles de sauvetage seront les plus importantes car chaque tumulus doit faire l'objet de fouilles individuelles. De plus, il faut s'attendre à découvrir des sépultures secondaires à proximité des tumulus. Le calendrier des fouilles de sauvetage et de leur évaluation sera défini en fonction des expériences réalisées au cours des travaux. Ces dernières seront mises à profit dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts ainsi que de viabilité des coûts annuels (cf. chap. 5). Les modalités de détail seront réglées dans le contrat-cadre conclu entre la Direction de l'instruction publique, la commune bourgeoise et l'exploitant de la gravière.

Les travaux archéologiques ne peuvent être entrepris que par le SAB, ou avec son autorisation et sous sa surveillance (art. 25 LPat). Pour l'étude scientifique des sites archéologiques, une organisation de projet a été mise sur pied en collaboration avec des universités. Elle est

pilotée par le SAB et placée sous la surveillance de la commission cantonale d'experts pour l'archéologie. Les fouilles de sauvetage mais aussi l'analyse ultérieure des trouvailles relèvent de cette organisation de projet.

Le SAB est responsable de l'utilisation du crédit-cadre. Impliqué dans les travaux concrets, il est le mieux à même d'autoriser la libération du crédit-cadre par des arrêtés d'exécution. La Direction de l'instruction publique a pour sa part la compétence de décider d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La gravière du site de Challnechwald répond à un intérêt supérieur du canton. Dans le plan directeur EDT Bienne-Seeland, ce site est considéré comme site d'extraction principal du pilier de matières premières Bienne-Ouest. Le 2 décembre 2014, l'Association see-land.biel/bienne a adopté la modification ordinaire du plan directeur EDT Bienne-Seeland concernant le site de Challnechwald. L'OACOT a approuvé celle-ci le 12 janvier 2015.

Par ailleurs, le plan directeur cantonal énonce les principes suivants : « Conscients de nos responsabilités vis-à-vis de l'environnement, de la société et de la culture, nous encourageons une croissance qualitative » et « Les objets culturels tels que [...] les sites archéologiques sont traités avec soin. ». Conformément à la Stratégie économique 2025, le Conseil-exécutif entend également réaliser des progrès en matière de développement durable (dimensions économique, environnementale et sociétale). Les moyens engagés par les pouvoirs publics dans l'archéologie déclenchent des investissements et sont utilisés à raison d'un quart environ pour des mandats confiés à des entreprises privées.

Le projet tient compte des objectifs de la nouvelle Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne, en particulier des objectifs ci-après :

- La politique de protection du patrimoine du canton de Berne contribue à l'utilisation de l'espace qui soit durable pour tous et toutes. Elle a une influence positive sur la qualité de vie et l'attractivité des espaces ruraux et urbains.
- La politique de protection du patrimoine du canton de Berne respecte le cadre juridique en vigueur et les standards techniques reconnus.
- Le canton de Berne prend soin du patrimoine culturel d'hier et d'aujourd'hui et le préserve pour les générations actuelles et futures.
- Le canton de Berne fixe des priorités dans ses activités et intervient lorsque l'importance et la valeur du bien culturel l'exigent.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Selon la CFMH, il faut s'attendre à ce qu'une étude scientifique de la zone soit longue et coûteuse en ressources humaines. Conformément à l'article 24, alinéa 2 LPat, une telle étude comprend les fouilles à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats. Elle devrait générer un coût total de 15,17 millions de francs.

Bien qu'il faille s'attendre à faire des découvertes sur la totalité du périmètre d'extraction, on estime que les coûts liés aux fouilles varieront d'une zone à l'autre. Les estimations reposent sur les fouilles de sauvetage réalisées à Langenthal, Niederwangen, Unterseen et Bulle et constituent un plafond. Cinquante-neuf pour cent des coûts totaux seront imputables aux fouilles de sauvetage, 23 pour cent à la conservation des objets découverts et 18 pour cent à leur évaluation (art. 24, al. 2 LPat). Mandatée par l'exploitant de la gravière, l'entreprise privée archéologique ProSpect GmbH (Reinach, AG) a évalué cette estimation et considéré qu'elle était pertinente.

- Six tumulus, 10 000 m² : trois niveaux de documentation en moyenne à 2,6 h/m².
Coûts : 11 370 000 francs (fouilles de sauvetage : 6 690 000 francs ; conservation des objets découverts : 2 680 000 francs ; évaluation : 2 000 000 francs).
- Plateau comprenant probablement d'autres sépultures (ainsi que des vestiges d'habitation), 20 000 m² : un niveau de documentation en moyenne à 1,3 h/m².
Coûts : 3 790 000 francs (fouilles de sauvetage : 2 230 000 francs ; conservation des objets découverts : 890 000 francs ; évaluation : 670 000 francs).
- Les coûts liés à la surveillance des travaux d'excavation des 117 000 m² du périmètre d'excavation restant et du site d'installation « Chäppeli » sont compris. En règle générale, ces travaux peuvent être réalisés en même temps que les fouilles de sauvetage concentrées autour des tumulus.

Conformément à la fixation de priorités prévue par la Stratégie de protection du patrimoine, le SAB se concentre sur le volet le plus important des fouilles, à savoir les tumulus et la découverte potentielle d'autres sépultures, et n'accorde qu'une importance mineure à l'étude d'autres vestiges à proximité. Les prospections réalisées indiquent en effet la présence de voies de communication historiques et de vestiges d'habitation de diverses époques. Leur étude serait souhaitable d'un point de vue archéologique, mais pas absolument nécessaire. En revanche, les fouilles doivent être intégrales dans la partie centrale abritant les tumulus. Des planifications restrictives dans ce domaine risqueraient d'entraîner des oppositions. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que des subventions fédérales ne peuvent être attribuées que si les recommandations formulées par la CFMH sont prises en compte.

La Confédération devrait participer au financement du projet dans le cadre de son Message culture 2016-2020. Dans la plupart des cas, les objets d'importance nationale sont subventionnés à hauteur de 25 pour cent. L'aide de l'Office fédéral de la culture n'est toutefois pas garantie pour la période consécutive à 2020.

Echelonnement possible des coûts (en francs) :	Période	Participation nette du canton	Participation de la Confédération (estimation)	Participation de la commune bourgeoise	Coûts bruts
Etape 1 : Installation et première étape de la surveillance des travaux d'excavation	2017–2018	600 000	200 000		800 000

Etape 2 : Fouilles de sauvetage et conservation des vestiges découverts dans le premier tumulus	2018– 2020	1 450 000	500 000		1 950 000
Etape 3 : Fouilles de sauvetage et conservation des vestiges découverts dans les autres tumulus ainsi que surveillance des travaux d'excavation restants	2020– 2026	3 320 000	2 800 000	3 620 000	9 740 000
Etape 4 : Evaluation finale	2024– 2028	320 000	290 000	2 070 000	2 680 000
Total		5 690 000	3 790 000	5 690 000	15 170 000

Des moyens supplémentaires à hauteur de 2,7 millions de francs par an ont été inclus dans le plan intégré mission-financement 2018-2020, qui sera traité par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2016, en prévision de la réalisation de divers grands projets archéologiques (entre autres Agglolac, campus de la BFH à Bienne, Challnechwald). Tous les ans, un rapport spécifique sera établi à l'intention du Directeur de l'instruction publique concernant l'utilisation de ces moyens. Le présent crédit-cadre serait prélevé sur ces moyens supplémentaires.

6 Répercussions sur les communes

Le plan directeur EDT Bienne-Seeland sert de base aux plans d'affectation des communes. L'Association seeland.biel/bienne soutient sa mise en œuvre. L'assemblée générale de l'association a arrêté la modification ordinaire du plan directeur concernant le site de Challnechwald.

En qualité de propriétaire du terrain, la commune bourgeoise de Kallnach participera au financement des fouilles de sauvetage (art. 24 LPat). Etant donné que la gravière est un projet créateur de valeur ajoutée, la Direction de l'instruction publique envisage de participer au financement à hauteur de 50 pour cent (soit CHF 5,6 mio) et de plafonner les coûts.

L'exploitant de la gravière est prêt à assumer une partie de la participation financière de la commune bourgeoise en fournissant des prestations pour les fouilles archéologiques (infrastructure, coûts liés aux excavatrices).

La commune bourgeoise estime que les recettes générées par la gravière seront de l'ordre de 19 millions de francs. Exception faite des coûts engendrés par les travaux archéologiques, il faut en déduire des frais d'environ 5 millions de francs, qui sont liés avant tout à l'entretien de la forêt, à la sylviculture aux abords de la gravière et à la construction d'une cabane de forêt. La commune municipale pour sa part absorbera 40 pour cent de la valeur ajoutée enregistrée par la commune bourgeoise.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le plan directeur EDT Bienne-Seeland fixe le cadre de l'approvisionnement en gravier de la région en définissant les sites d'approvisionnement, auxquels appartient le site de Challnechwald.

On estime que le volume de matières premières s'élève à 3,1 millions de mètres cubes. Les fouilles archéologiques ne coûteront pas plus de 0,90 franc par mètre cube de gravier à l'exploitant de la gravière et, si l'on tient compte de la contribution de la commune bourgeoise, reviendront à quelque 1,80 franc par mètre cube de gravier pour l'exploitant et la commune.

Garantir le financement des fouilles archéologiques de sauvetage garantit la sécurité du droit pour l'exploitant de la gravière, la propriétaire du terrain et le plan directeur régional « Extraction de matériaux, décharges et transports ». Si ce financement n'était pas assuré, le plan de quartier, sans lequel il ne peut y avoir de gravière, pourrait être rejeté (décision de l'OACOT du 12 janvier 2015). Le cas échéant, le canton devrait envisager l'édiction d'un plan de quartier cantonal.

8 Proposition

Depuis 2011, la Direction de l'instruction publique entretient un dialogue constructif avec la société Hurni béton et gravier S.A. et la commune bourgeoise de Kallnach. Une stratégie supportable pour tous a été élaborée en ce qui concerne l'étude scientifique du site de Challnechwald, dans le cadre d'une procédure collaborative. La commission cantonale d'experts pour l'archéologie soutient cette stratégie.

Un crédit-cadre de 15,17 millions de francs bruts pour les années 2017 à 2028 est demandé en vue de réaliser une étude scientifique rendue nécessaire par le projet de gravière sur le site de Challnechwald, lequel est appelé de ses vœux par l'Association seeland.biel/bienne et approuvé par le canton de Berne.

Les coûts nets devraient s'élever à 5,69 millions de francs pour le canton de Berne. Le SAB est compétent pour rendre les arrêtés d'exécution et mettre en œuvre le présent arrêté. La Direction de l'instruction publique décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.